

République Française
Département de l'Aube
Arrondissement de TROYES
Commune de SAINT BENOIST SUR VANNE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint-Benoist-sur-Vanne

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2020

Date de la convocation : 09 octobre 2020

Date d'affichage : 20 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le quinze octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Laurent L'ETROP, maire.

Présents : BERTHIER Aline, BESSON Stéphane, CARRE Jean Paul, CROSIER Pascal, FEVRE Frédéric, FEVRE Martine, JOURD'HEUIL Aline, L'ETROP Laurent, RICHER Etienne, RICHER Jean Paul

Absents : CROSIER Julien

Secrétaire : Madame JOURD'HEUIL Aline

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2020_36 - Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	10	10	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral et notamment son article L19,

Considérant que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits,

Considérant que les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,

Considérant que la commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Considérant que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant que la commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, désigne Martine FEVRE en tant que conseillère municipale.

2020_37 - Mise en place du RIFSEEP

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	10	10	0	0	0

Monsieur le Maire, fait part au Conseil Municipal qu'il convient de mettre en place le RIFSEEP, Régime Indemnitaire qui a vocation à remplacer le régime indemnitaire actuel pour les agents.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

- LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est applicable aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les administrateurs
- Les attachés
- Les secrétaires de mairie
- Les conseillers socio-éducatifs
- Les rédacteurs
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les agents sociaux
- Les ATSEM
- Les opérateurs des APS
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques

- L'IFSE

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Responsabilité d'encadrement
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Responsabilité de formation d'autrui
- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Niveau de qualification
- Temps d'adaptation
- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- Influence et motivation d'autrui
- Diversité des domaines de compétences

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance
- Risques d'accident
- Risques de maladie
- Valeur du matériel utilisé
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Valeur des dommages
- Responsabilité financière
- Effort physique
- Tension mentale, nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes
- Relations externes
- Facteurs de perturbation

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants minimums et maximums annuels.

Catégorie C

Filière administrative

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels minimum de l'IFSE *	Montants annuels maximum de l'IFSE
1	Agent en charge du secrétariat de Mairie		11 340 €

Filière technique

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels minimum de l'IFSE *	Montants annuels maximum de l'IFSE
1	Agent en charge des travaux d'entretien du matériel, bâtiments et espaces vert		10 800 €
2	Agent en charge du nettoyage des locaux		10 285 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences : La loi 2019-828 du 6 août 2019 prévoit que le régime indemnitaire est maintenu pendant les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le régime indemnitaire sera maintenu

- pendant les maladies professionnelles et les accidents liés au travail: maintien en totalité.
- Congés annuels, congés maternité, paternité, adoption : maintien en totalité.
- Accident de service, maladie professionnelle : maintien en totalité.
- Congé de Maladie Ordinaire : elles suivent le sort du traitement,
- Congé de Longue Maladie, de Grave Maladie ou de Longue Durée, elles sont suspendues, mais pas rétroactivement ; les primes déjà versées restent acquises.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

– LE C.I.A.

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Filière Administrative

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximum du CIA
1	Agent en charge du secrétariat de Mairie	1 260 €

Filière Technique

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximum du CIA
1	Agent en charge des travaux d'entretien du matériel, bâtiments et espaces verts	1 200 €
2	Agent en charge du nettoyage des locaux	1 000 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le CIA sera maintenu

- pendant les maladies professionnelles et les accidents liés au travail: maintien en totalité.
- Congés annuels, congés maternité, paternité, adoption : maintien en totalité.
- Accident de service, maladie professionnelle : maintien en totalité.
- Congé de Maladie Ordinaire : elles suivent le sort du traitement,
- Congé de Longue Maladie, de Grave Maladie ou de Longue Durée, elles sont suspendues, mais pas rétroactivement ; les primes déjà versées restent acquises.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. à compter du 1er novembre 2020,
- de mettre en place l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de maintenir à titre individuel, aux fonctionnaires dont le régime indemnitaire se trouverait diminué du fait de la mise en place du RIFSEEP, le montant antérieur plus élevé de leur régime indemnitaire en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

2020_38 - Demande de rétrocession de la concession de M. COLLOT Marcel

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	10	0	10	0	0

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal de la réception d'un courrier émanant de Mme COLLOT Paulette demandant la rétrocession de la concession au nom de Monsieur COLLOT Marcel.

Il informe le Conseil Municipal que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession (appelé également concessionnaire), à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Soit le titulaire de la concession connaît un repreneur et la revente sur place à un tiers nécessite alors l'accord exprès du conseil municipal, soit il rétrocède sa concession à la commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères définis par la jurisprudence, à savoir :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession ;
- la concession doit être vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier), ce qui signifie soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées ;
- le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928) ;
- le titulaire peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers. Au regard de la jurisprudence, la rétrocession d'une concession funéraire ne peut être effectuée que par le titulaire de la concession et non par ses héritiers (cf. réponse ministérielle n°57159 du 12/07/2005, JOAN). En effet, l'acte de concession ne peut être modifié que par les deux parties cosignataires (la commune et le titulaire). En cas de décès du titulaire de la concession, il est alors impossible de revenir sur les termes de l'acte.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, est dans l'impossibilité de répondre favorablement à cette demande.

2020_39 - Décision modificative budgétaire N°6 concernant la dissolution du CCAS

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	10	10	0	0	0

Monsieur le Maire informe de la décision prise par le conseil d'administration de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2019 par délibération n° 2019-23 du 20 mai 2019.

Cette décision a permis de supprimer une charge de gestion budgétaire qui ne se justifie pas. Monsieur le Maire tient à rassurer les Conseillers Municipaux sur le fait que l'action Sociale sera prise en charge par la commune à l'équivalent des recettes existantes.

Monsieur le Maire expose,

Suite à la demande de Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques et suite à la décision unanime du Conseil d'Administration de dissoudre le CCAS de la Commune de Saint Benoist sur Vanne par Délibération 2019-23 du 20 mai 2019 qu'il y a lieu d'intégrer au budget 2020 de la commune l'excédent de fonctionnement au compte 002 Résultat reporté excédentaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de confier l'action sociale à la commune de Saint Benoist sur Vanne,
- de procéder au transfert des actifs à la Commune de Saint Benoist sur Vanne à compter du 1er janvier 2020,
- que le résultat de clôture constaté lors de l'approbation du compte administratif de 2019 du CCAS sera imputé au budget principal de la commune au compte 002 Résultat reporté excédentaire.

2020_40 - Autorisation d'engagement de dépenses à l'article 6232

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	10	10	0	0	0

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que Madame le Receveur Municipal nous demande de détailler, dans le cadre d'une délibération, les secteurs de dépenses imputées sur le compte 6232 fêtes et cérémonies.

Il précise que le budget 2020 prévoit une somme de 6 000 € sur ce poste et invite l'assemblée à préciser les différents groupes de dépenses qui seront imputées au compte 6232.

DÉLIBÉRATION

Vu les crédits ouverts annuellement au budget à l'article 6232 "Fêtes et Cérémonies", le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager et procéder au mandatement des sommes affectées au compte 6232 "Fêtes et Cérémonies" dans les conditions suivantes :

- Réceptions communales : organisées uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire : cérémonie des vœux, repas et colis des aînés, vin d'honneur, inaugurations et autres manifestations,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'événements familiaux (mariage, naissance, décès ...), d'évènements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite...) ou d'autres évènements importants, d'agents communaux ou toutes personnes de la commune
- Fournitures de livres : offerts à l'initiative de Monsieur le Maire, à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, prix de l'école, arbre de Noël,
- Fournitures de jouets : offerts uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire à l'occasion de l'arbre de Noël,
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, etc...)
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations
- Autres dépenses liées aux cérémonies à caractère public et général

2020_41 - Changement du copieur du secrétariat et sauvegardes des données

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	10	10	0	0	0

M le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il a rencontré un commercial de l'entreprise AR TECHNOLOGIE la semaine passée afin de changer le copieur du secrétariat arrivant en fin de contrat de location.

Monsieur le Maire présente les propositions commerciales réceptionnées :

1. Solution de partage & sauvegarde

- Partage des données informatiques (les données sont stockées sur un serveur ne se trouvant pas à la Mairie et accessible en cas de besoin à distance avec ses propres codes d'accès)
- Sauvegarde des données (les données sont sauvegardées sur place, ainsi que sur un serveur à distance)

MONTANT : 68 € HT par mois soit 73,20 € TTC par mois

2. Solution de sécurité

- Installation d'un pare feu (données cryptées en cas de piratage du poste informatique)

MONTANT : 39 € HT par mois soit 46,80 € TTC par mois

3. Location d'un copieur neuf :

- Copieur quasi identique à celui d'aujourd'hui mais plus récent

MONTANT DE LA LOCATION : 69 € HT par mois soit 82,80 € TTC par mois

MONTANT DES COPIES :

- 0,0055 € HT par copie noir et blanc soit 0,0066 € TTC
- 0,055 € HT par copie couleur soit 0,066 € TTC

Monsieur le Maire présente le contenu du contrat de location actuellement en place :

Pas de partage ni de sauvegarde (la sauvegarde se fait toute les semaines sur un disque dur externe stocké au sein du secrétariat)

Pas de solution de sécurité

Location du copieur :

MONTANT DE LA LOCATION : 90 € TTC par mois

MONTANT DES COPIES :

- 0,0093672 € TTC par copie noir et blanc
- 0,093672 € TTC par copie couleur

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Décide de

- souscrire à la solution de partage et sauvegarde des données
- de ne pas adhérer à la solution de sécurité
- de souscrire à la location du copieur neuf
- D'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes les formalités afférentes à cette proposition

2020_42 - Utilisation du copieur de la Mairie par le SIVOS

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	10	10	0	0	0

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal que le copieur de la Mairie est actuellement également utilisé par le SIVOS des 5 vallées.

Il souhaiterait mettre en place une refacturation des copies au SIVOS des 5 vallées au prix facturés par le prestataire. Il informe que le copieur sera équipé d'un compteur de copies pour la Mairie et un pour le SIVOS des 5 Vallées.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

Décide d'émettre un titre lors de la réception de la facture du prestataire à l'encontre du SIVOS des 5 vallées pour le montant des copies, ainsi que la location au prorata du nombre de copies

Questions diverses

1. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des remerciements réceptionnés de la part de Mme MERCIER Evelyne du geste effectué lors du décès de sa maman
2. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des remerciements réceptionnés de la part de Mme BOULARD Catherine concernant la prime allouée lors de son départ en retraite
3. Monsieur le Maire demande avis aux membres du Conseil Municipal concernant le choix du colis à destination des aînés. Le colis choisis est donc le Panier Gascon pour 1 ou 2 personnes selon les foyers
4. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si il souhaite émettre une récompense au profit de Victor MATEUS (16 ans) pour l'édition de son premier livre. Le conseil Municipal décide de mettre cette question à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h00.

Fait à SAINT BENOIST SUR VANNE, les jours, mois et an susdits

Le maire,

Laurent L'ETROP

